COMMUNE DE CLAVIERS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Sommaire :

I. Le cadre général du budget
II. La section de fonctionnement
III. La section d'investissement
IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2019 a été voté le 8 avril 2019 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :
- de maitriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits…).

Pour notre commune :
Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, …), impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, aux loyers des appartements communaux, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2018 représentent 821 858,62 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel et frais assimilés représentent 59% des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2018 représentent 731 961,21euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement permet à la commune de dégager de l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (*Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2013 : 82 130,00 € 2014 :74 898,00 € 2015 : 62 892,00€ ; 2016 : 48 804,00€ ; 2017 : 37 524,00€, 2018 :32 397,00€, 2019 : 26 547,00€)*

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :
Les impôts locaux (2018 : 357 732,00 €, prévision 2019 : 368 909,00 €)
Les dotations versées par l'Etat
Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section pour l'année 2019 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2019	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Montant	Chapitre	
011 - Charges à caractère général	394 507,82	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	727 204,93
012 - Charges de personnel et frais assimilés	431 000,00	013 - Atténuations de charges	28 000,00
014 - Atténuations de produits	1 600,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	24 254,21
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00	73 - Impôts et taxes	438 312,00
023 - Virement à la section d'investissement	543 893,26	74 - Dotations, subventions et participations	148 809,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	105 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	86 706,00	77 - Produits exceptionnels	650,00
66 - Charges financières	12 823,06	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00
67 - Charges exceptionnelles	1 700,00		
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00		
TOTAL PREVU 2019	**1 472 230,14**	**TOTAL PREVU 2019**	**1 472 230,14**

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2018:

- *concernant les ménages*

. Taxe d'habitation 10,62
. Taxe foncière sur le bâti 10,76
. Taxe foncière sur le non bâti 90,66

- *concernant les entreprises*

Cotisation foncière des entreprises (CFE) 0

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 368 909,00 €

d) Les dotations de l'Etat.
Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 26547 € soit une baisse de 18,05 % par rapport à l'an passé.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux

projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, …

Le budget d'investissement de la ville regroupe :
- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction de la Salle Culturelle & Polyvalente, à l'extension du réseau d'assainissement..).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**RECETTES D'INVESTISSEMENT**	
Chapitre		Chapitre	Montant
020 - Dépenses imprévues (investissement)	0,00	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	444 157,64
041 - Opérations patrimoniales	0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	543 893,26
13 - Subventions d'investissement	0,00	024 - Produits de cessions	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	25 000,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	11 000,00	041 - Opérations patrimoniales	0,00
21 - Immobilisations corporelles	119 650,90	10 - Dotations, fonds divers et réserves	13 800,00
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	13 - Subventions d'investissement	1 004 800,00
23 - Immobilisations en cours	1 856 000,00	16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00	21 - Immobilisations corporelles	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	23 - Immobilisations en cours	0,00
		27 - Autres immobilisations financières	0,00
TOTAL PREVU 2019	**2 011 650,90**	**TOTAL PREVU 2019**	**2 011 650,90**

c) Les principaux projets de l'année 2019 sur le budget communal (hors budget eau et assainissement) sont les suivants :
-Construction de la salle culturelle et polyvalente, (budget commune)
-Poursuite de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)
- achèvement des travaux d'extension du réseau d'assainissement quartier les Caux (ancienne voie ferrée- budget eau et assainissement)

d) Les subventions d'investissements prévues :
- de la Région : 200 000€
- du Département : 400 000€
- Autres : fonds de concours de la CAD, 400 000 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Fonctionnement : les recettes et les dépenses s'équilibrent à 1 472 230,14 €

Recettes et dépenses d'investissement :
réparties comme suit :

-Dépenses	1 094 711,33 €
-Restes à réaliser 2018	916 939,57 €
TOTAL	2 011 650,90 €

- Recettes :	
- Restes à réaliser 2018	504 800,00 €
- Nouveaux crédits	1 506 850,90 €
TOTAL :	2 011 650,90 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-

17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Claviers le 10 avril 2019

Le Maire,
Gérald PIERRUGUES

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.
Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :
1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
a) détient une part du capital ;
b) a garanti un emprunt ;
c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
5° Supprimé ;
6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7° De la liste des délégataires de service public ;
8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;
10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.
Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.
Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.
Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.
Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.
Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.
Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.